

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau  
ZI des Landiers Nord  
73011 CHAMBERY

Chambéry, le 06/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **DECALP**

119 rue Archimède  
73490 La Ravoire

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement DECALP implanté 119 rue Archimède 73490 La Ravoire. L'inspection a été annoncée le 10/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régionale relative aux conditions de stockage des produits chimiques.

Les précédentes visites d'inspection avaient, pour rappel, été réalisées en janvier 2016 puis en mai 2017 en lien avec l'incendie survenu au sein de l'établissement le 02/01/2016 (ancien exploitant).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DECALP
- 119 rue Archimède 73490 La Ravoire
- Code AIOT : 0006110333
- Régime : enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise DECALP exerce depuis 2018 des activités de traitement de surfaces (nettoyage, dégraissage, décapage par immersion, aérogommage) de pièces en métal, en bois ou en pierre au sein de son établissement implanté dans la zone industrielle de l'Albanne à La Ravoire. Ces activités sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 25/11/2011 délivré à l'ancien exploitant DECAPAGE METALBOI SAVOIE.

Plusieurs changements d'exploitant successifs ont eu lieu depuis la délivrance de l'autorisation d'exploiter :

- 15/07/2013: ALPES DECAP METAL ET BOIS devient exploitant en lieu et place de DECAPGE METALBOI SAVOIE;
- 31/12/2017: DECALP devient exploitant en lieu et place d'ALPES DECAP METAL ET BOIS.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative;
- Fiches de Données de Sécurité, étiquetage et état des stocks;
- capacités de rétention des produits chimiques et étanchéité.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il exploite également une autre installation de traitement de surface au sein de l'établissement DECALP INOX implanté dans la zone industrielle de l'Albanne sis 2 chemin de la Saint-Martin 73190 Saint-Baldoph. Il a précisé que cette installation avait fait l'objet d'une déclaration initiale ICPE mais n'a pas présenté le document.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Liste des ICPE	Arrêté Préfectoral du 25/11/2011, annexe 1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, articles 30, 35, et 37-5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 25/11/2011, article 2.4.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
5	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-II et VI	/	Sans objet
6	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-II et III	/	Sans objet
7	Etanchéité	Arrêté Préfectoral du 25/11/2011, article 2.4.1	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection a permis de démontrer que l'exploitation des installations de traitement de surface est réalisée en cohérence avec les prescriptions réglementaires applicables. Il appartient

cependant à l'exploitant de vérifier qu'il dispose des dernières versions pour chacune des fiches de données de sécurité, de déplacer le GRV situé à l'entrée de l'atelier afin de le stocker sur un dispositif de rétention et de mettre à jour l'état des stocks de l'ensemble des produits qu'il utilise au sein de son établissement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Liste des ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/11/2011, annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            La société [DECALP] est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de La Ravoire, zone industrielle de l'Albanne, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 et reportées sur les plans en annexe 1 bis du présent arrêté:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2564-1 (A): 4 460 litres;</li> <li>• 2565-2-a (A): 24 720 litres.</li> <li>• [...].</li> </ul>
<p><b>Constats :</b>            La situation administrative de l'établissement connue de l'inspection des installations classées est celle présentée à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 25/11/2011:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2564-1 (A);</li> <li>• 2565-2-a (A).</li> </ul> <p>Cette situation administrative n'est cependant plus à jour en raison des modifications de la nomenclature des installations classées relatives aux rubriques 2564 et 2565 et à la création du régime de l'enregistrement. La situation actualisée serait, au vu des quantités régulièrement déclarées en 2011, la suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2564-1-a (E);</li> <li>• 2565-2-a (E).</li> </ul> <p>L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que les quantités actuelles de produits présentes au sein de l'établissement étaient inférieures aux quantités présentées à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral sus-mentionné. <b>L'exploitant s'est à ce titre engagé à transmettre dans les meilleurs délais la liste des différents bacs et volumes des installations qu'il exploite au sein de son établissement.</b> La situation administrative de l'établissement sera donc mise à jour après instruction des éléments à transmettre par l'exploitant.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 2 : Etiquetage des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/12/2008, article 17
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial :            Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.</p>
<p><b>Constats :</b>            Une vérification a été réalisée par sondage au droit des différentes zones de l'établissement dans lesquelles sont stockées des produits chimiques. Les emballages vérifiés disposent d'un étiquetage</p>

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/12/2008, article 17
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
visible et comportant les informations telles que les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Fiche de données de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, articles 30, 35 et 37-5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.  Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité (FDS) de l'ensemble des produits utilisés au format informatique. Ces FDS sont également disponibles au format papier et tenues à la disposition des employés de l'entreprise. Elles sont conservées dans une pochette plastique à l'entrée de l'atelier et à proximité des équipements de protection individuelle et des équipements de premiers secours.  Une vérification par sondage a été réalisée pour les FDS relatives à l'acide sulfurique et à l'acide formique. Certaines FDS sont antérieures à 2020. <b>L'exploitant doit vérifier qu'il dispose des dernières versions des FDS et se rapprocher éventuellement de ses fournisseurs afin d'obtenir une version actualisée des documents pour chacun des produits qu'il utilise.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**N° 4 : Capacités de rétention des produits chimiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/11/2011, article 2.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir;</li> <li>• 50% de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Pour les stockages de récipients de capacités unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres;</li> </ul>

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/11/2011, article 2.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le cas de liquide inflammable, 50% de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.</li> </ul> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. [...]</p>
<b>Constats :</b> Les différents produits présents au sein de l'établissement (GRV et bidons individuels) sont stockés sur des dispositifs de rétention. Les volumes disponibles de ces équipements sont cohérents avec la quantité de produits qui y sont stockés. <b>Un GRV plein était cependant stocké, à l'entrée de l'atelier, directement sur une palette en bois et sans aucun dispositif de rétention.</b> L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'un GRV récemment réceptionné sur site et qu'il allait le déplacer pour le stocker sur un dispositif de rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 5 : Entretien de la rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
<b>Constats :</b> Les dispositifs de rétention présentent un bon état général. L'ensemble des dispositifs sont implantés dans des zones couvertes et ne sont donc pas sujet à être remplis par des eaux pluviales. Lors de la visite, les volumes de rétention des équipements vérifiés étaient totalement disponibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 6 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-II et III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-II et III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
<b>Constats :</b> Les différents produits mis en oeuvre dans les installations de l'établissement sont en nombre restreints et ne présentent pas d'incompatibilité les uns vis-à-vis des autres.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 7 : Etanchéité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/11/2011, article 2.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etanchéité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure 1 g/L ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20/04/1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés. Les capacités de rétention de plus de 1000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquides et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux. La rétention globale comportant plusieurs cuves pourra ne comporter qu'un seul déclencheur d'alarme mais chaque cuve sera équipée d'une double paroi et d'une jauge de niveau permettant à un opérateur de s'assurer qu'il n'y a pas de fuite de produit dans l'espace située entre les deux parois de la cuve. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment. [...]
<b>Constats :</b> Le sol de l'atelier dans lequel sont implantés les différents bains de traitement et le sol de la zone de stockage présentent un bon état général. L'exploitant a précisé à ce titre que des investissements matériels importants avaient été réalisés lors de la reprise de l'entreprise en 2018. Il a également indiqué que les 2 cabines de rinçage avaient fait l'objet de travaux de rénovation en décembre 2022. En cas d'écoulement accidentel, les limites de l'établissement sont pourvues d'un muret en béton et les zones d'ouverture sont aménagées pour que des palplanches puissent être mise en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Etat des stocks de produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté la liste des produits et des quantités dont il dispose au sein de son établissement. Ce document référence une vingtaine de produits différents (acides, alcalins et esther d'huiles) et permet à l'exploitant de connaître l'état de ses stocks. Le document fait l'objet d'une actualisation selon une fréquence trimestrielle lors des commandes passées auprès des fournisseurs. L'exploitant a précisé que le fonctionnement des installations est réalisé en flux tendu et que les quantités relatives à chacun des produits sont sensiblement les mêmes tout au long de l'année. L'exploitant a indiqué que la dernière commande de produits avait été réalisé auprès de son fournisseur le 24/03/2023. L'état des stocks présenté est cependant daté du 03/01/2022. <b>L'exploitant doit disposer en permanence d'un état des stocks actualisé.</b> Il a précisé à ce titre qu'il transmettra à l'inspection des installations classées un état actualisé des quantités de produits détenues et des capacités de chacune des cuves de traitement avec le type de produit/dosage qu'elles contiennent.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois